

ORDONNANCE DU

22/03/2022

Dossier n° : 2021/34  
(à rappeler dans toutes  
correspondances)  
X. c/ Y.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE  
INSTANCE DU CONSEIL REGIONAL DE  
L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTES  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

---

**La Présidente**

Par une plainte enregistrée le 6 décembre 2022 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, sous le numéro susvisé, Mme X. a demandé qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Par un mémoire, enregistré le 15 mars 2022, Mme X. se désiste de sa plainte.

Par un mémoire enregistré le 22 mars 2022, M. Y. accepte le désistement.

Vu les autres pièces de la procédure.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements (...)* ».

2. Le désistement visé ci-dessus est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la plainte introduite par Mme X. à l'encontre de M. Y.

Article 2 : Appel de cette ordonnance peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente ordonnance auprès de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche Midi 75006 PARIS.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy de Dôme, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Fait à Lyon, le 22 mars 2022.

La Présidente,

A. WOLF